

C1 19 84

**JUGEMENT DU 8 JANVIER 2021**

**Le juge I du district de Sion**

M. François Vouilloz, juge ; Mme Camille Duroux, greffière ad hoc,

**en la cause**

**X** \_\_\_\_\_, demanderesse, représentée par Maître M \_\_\_\_\_ et Maître N  
\_\_\_\_\_

**contre**

**Y** \_\_\_\_\_ **SA**, défenderesse, représentée par Maître O \_\_\_\_\_.

(contrat d'exploitation de xxx)

## I. Procédure

A. Par mémoire-demande du 17 avril 2019, A \_\_\_\_\_ Ltd, succursale de C \_\_\_\_\_, avec siège auprès de D \_\_\_\_\_ SA (E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_), route xxx, C \_\_\_\_\_, et X \_\_\_\_\_, avenue xxx, W \_\_\_\_\_, toutes deux représentées par Me M \_\_\_\_\_ et Me P \_\_\_\_\_, ont ouvert action à l'encontre de la société Y \_\_\_\_\_ SA, représentée par Me O \_\_\_\_\_ et Me Q \_\_\_\_\_, en concluant (C1 18 xxx) :

1. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA à verser à A \_\_\_\_\_ Ltd la somme de CHF xxx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
2. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA à rembourser X \_\_\_\_\_ la somme de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
3. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par Y \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer notifié le 3 octobre 2018 dans la poursuite n° xx1 de l'Office des poursuites et faillites du district de G \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF xxx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 3 juillet 2018 ;
4. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par Y \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer notifié le 3 octobre 2018 dans la poursuite n° xx2 de l'Office des poursuites et faillites du district de G \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
5. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires et aux dépens de l'instance;
6. Débouter Y \_\_\_\_\_ SA de toutes autres ou contraires conclusions.

Par requête incidente du 28 juin 2019, Y \_\_\_\_\_ SA, a pris les conclusions suivantes (C3 19 xxx) :

1. Annuler le délai imparti au 28 juin 2019 à Y \_\_\_\_\_ SA pour déposer sa réponse à la demande formée le 17 avril 2019 par A \_\_\_\_\_ Ltd et X \_\_\_\_\_.
2. Limiter la procédure à la question de la recevabilité de la demande du 17 avril 2019 en tant qu'elle est formée par A \_\_\_\_\_ Ltd contre Y \_\_\_\_\_ SA.
3. Déclarer irrecevable la demande du 17 avril 2019 en tant qu'elle est formée par A \_\_\_\_\_ Ltd, succursale de C \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_ SA.
4. Cela fait, octroyer un délai de 30 jours à Y \_\_\_\_\_ SA pour déposer sa réponse à la demande formée le 17 avril 2019 par A \_\_\_\_\_ Ltd et X \_\_\_\_\_.

Par détermination du 10 septembre 2019, B \_\_\_\_\_ Ltd et X \_\_\_\_\_ ont pris les conclusions suivantes :

1. Débouter Y \_\_\_\_\_ de ses conclusions incidentes;
2. Déclarer la demande du 17 avril 2019 recevable ;
3. Rectifier l'erreur dans la désignation de la partie demanderesse et remplacer la mention « A \_\_\_\_\_ Ltd » par « B \_\_\_\_\_ Ltd » et déclarer recevables les conclusions au fond ci-dessous ;
4. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires et aux dépens de l'incident ; statuant au fond
5. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA à verser à B \_\_\_\_\_ Ltd. la somme de CHF xxx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
6. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA à rembourser X \_\_\_\_\_ la somme de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
7. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par Y \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer notifié le 3 octobre 2018 dans la poursuite n° xx1 de l'Office des poursuites et faillites du district de G \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF xxx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
8. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par Y \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer notifié le 3 octobre 2018 dans la poursuite n° xx2 de l'Office des poursuites et faillites du district de G \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018 ;
9. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires et aux dépens de l'instance ;
10. Débouter Y \_\_\_\_\_ SA de toutes autres ou contraires conclusions.

Le 27 septembre 2019, Y \_\_\_\_\_ SA s'est déterminée sur l'écriture du 10 septembre 2019 de A \_\_\_\_\_ Ltd, en persistant dans les conclusions de sa requête incidente formée le 28 juin 2018. Le 14 octobre 2019, A \_\_\_\_\_ Ltd s'est déterminée sur l'écriture du 27 septembre 2019 de Y \_\_\_\_\_ SA. Par décision du 18 octobre 2019, le tribunal a prononcé (C3 19 xxx) :

1. L'exception d'incompétence de qualité pour agir de A \_\_\_\_\_ Ltd, est admise.
2. Les frais, par 1'000 fr., sont mis à la charge de A \_\_\_\_\_ Ltd.
3. A \_\_\_\_\_ Ltd versera 1'000 fr. à Y \_\_\_\_\_ SA, à titre de dépens.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Me N \_\_\_\_\_ a indiqué renoncer à faire appel. Le 4 novembre 2019, le tribunal a imparti un délai de 20 jours à Me O \_\_\_\_\_ pour le dépôt de sa réponse. Le 4 novembre 2019, Me O \_\_\_\_\_ a requis une rectification de la demande. Le 6 novembre 2019, Me M \_\_\_\_\_ a maintenu les conclusions 2, 4, 5 et

6 de la demande et a retiré les conclusions 1 et 3. Le 7 novembre 2019, Me O \_\_\_\_\_ s'est déterminé.

**B.** Au terme de sa réponse du 25 novembre 2019, agissant pour Y \_\_\_\_\_ SA, Me O \_\_\_\_\_ a conclu à l'encontre de X \_\_\_\_\_ (C1 19 84) :

1. Rejeter intégralement la demande formée le 17 avril 2019 par X \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_ SA.
2. Condamner X \_\_\_\_\_ aux frais judiciaires et aux dépens.

Le 29 novembre 2019, le tribunal a imparti un délai de 30 jours à Me M \_\_\_\_\_ pour le dépôt de sa réplique. Le 17 décembre 2019, Me M \_\_\_\_\_ a requis une réduction de l'avance faite (xx'xxx fr.). Le 9 janvier 2020, Me O \_\_\_\_\_ s'en est rapporté à justice. Le 14 janvier 2020, le tribunal a fixé provisoirement les avances à 6'000 fr. ; un solde de 6'000 fr. a été restitué à X \_\_\_\_\_.

Au terme de sa réplique du 20 janvier 2020, agissant pour X \_\_\_\_\_, Me M \_\_\_\_\_ a conclu à l'encontre de Y \_\_\_\_\_ SA :

1. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA à rembourser à X \_\_\_\_\_ la somme de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018.
2. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par Y \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer notifié le 3 octobre 2018 dans la poursuite n° xx2 de l'Office des poursuites et faillites du district de G \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018.
3. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires et aux dépens de l'instance.
4. Débouter Y \_\_\_\_\_ SA de toutes autres ou contraires conclusions.

Le 21 janvier 2020, un délai de 30 jours a été imparti à Me O \_\_\_\_\_ pour le dépôt de sa duplique. Le 24 février 2020, un dernier délai de 10 jours a été imparti à Me O \_\_\_\_\_.

Par écriture datée du 21 février 2020, remise à la poste le 21 février 2020 et reçue le 25 février 2020, Me O \_\_\_\_\_ a déposé sa duplique, en concluant :

1. Rejeter intégralement la demande formée le 17 avril 2019 par X \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_ SA.
2. Condamner X \_\_\_\_\_ aux frais judiciaires et dépens.

Le 26 février 2020, un délai de 20 jours a été imparti à Me M \_\_\_\_\_ pour déposer sa détermination. Le 18 mars 2020, Me M \_\_\_\_\_ s'est déterminé et a persisté dans ses conclusions du 20 janvier 2020.

Le 31 mars 2020, Me O \_\_\_\_\_ s'est déterminé.

Le 2 avril 2020, le tribunal a imparti un délai pour indiquer les disponibilités des avocats. Le 7 suivant, sur proposition des avocats, les débats d'instruction ont été fixé au 9 juin 2020. Lors de la séance du 9 juin 2020, les parties se sont déterminées et ont proposé leurs moyens de preuve. Dans son ordonnance de preuves du même jour, le tribunal a déclaré recevables les allégués 41 à 44 (113 à 116) ainsi que les pièces y relatives, a renoncé à la déposition de X \_\_\_\_\_, a renoncé à l'audition comme témoin d'un représentant de H \_\_\_\_\_ Ltd a ordonné la déposition de la partie I \_\_\_\_\_, ainsi que l'audition comme témoin de J \_\_\_\_\_, à W \_\_\_\_\_, par commission rogatoire, et de K \_\_\_\_\_, par commission rogatoire.

Le 16 juin 2020, L \_\_\_\_\_ a fait l'avance de 500 fr. (Y \_\_\_\_\_ SA). Le 19 août 2020, R \_\_\_\_\_ a fait l'avance de 500 fr. (X \_\_\_\_\_). Le 20 août 2020, Me M \_\_\_\_\_ a déposé les questionnaires pour les témoins (J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_). Le 21 août 2020, Me O \_\_\_\_\_ a communiqué les questionnaires pour la partie (I \_\_\_\_\_) et les témoins (J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_). Le 27 août 2020, le tribunal a requis les commissions rogatoires à S \_\_\_\_\_ (J \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_). Le 31 août 2020, le tribunal de S \_\_\_\_\_ a refusé les commissions rogatoires. Le 8 septembre 2020, sur proposition des avocats, l'audition des témoins et de la partie a été fixée au 24 novembre 2020.

Lors de la séance du 24 novembre 2020, les témoins J \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_, ainsi que la partie I \_\_\_\_\_, ont été entendus.

Le 25 novembre 2020, le tribunal a indiqué :

Nous faisons suite à la séance du 24 novembre 2020.

L'instruction est close.

Le Tribunal renonce aux plaidoiries.

La vidéoconférence n'est pas possible avec notre tribunal (RVJ 2020 p. 238ss ; PC CPC - Vouilloz, n. 12 et 13 ad. art. 170 CPC).

Conformément à l'art. 5 OCovid (OCovid du 16.4.2020, prolongé par l'OCovid du 25.9.2020), il est ainsi renoncé aux plaidoiries.

Les parties déposeront pour le 17 décembre 2020 leurs mémoires-conclusions, qui seront notifiées simultanément sans autre échange d'écriture.

Le 10 décembre 2020, à la suite de la requête de Me O \_\_\_\_\_ et après détermination de Me N \_\_\_\_\_, le délai a été prolongé au 24 décembre 2020.

**C.** Le 23 décembre 2020, agissant pour X \_\_\_\_\_, Me N \_\_\_\_\_ et Me M \_\_\_\_\_ ont conclu :

1. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA à rembourser à X \_\_\_\_\_ la somme de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018.

2. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par Y \_\_\_\_\_ SA au commandement de payer notifié le 3 octobre 2018 dans la poursuite n° xx2 de l'Office des poursuites et faillites du district de G \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF xx'xxx avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2018.

3. Condamner Y \_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires et aux dépens de l'instance.

4. Débouter Y \_\_\_\_\_ SA de toutes autres ou contraires conclusions.

Le 24 décembre 2020, agissant pour Y \_\_\_\_\_ SA, Me O \_\_\_\_\_ a conclu :

1. Rejeter intégralement la demande formée le 17 avril 2019 par X \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_ SA.

2. Condamner X \_\_\_\_\_ aux frais judiciaires et dépens.

## II. Préliminairement

1. Le tribunal examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al.1 et 2 lettre b et 60 CPC). Selon l'art. 31 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat. S'agissant de la compétence matérielle, qui est déterminée par le droit cantonal (art. 4 al. 1 CPC), celle-ci revient au tribunal de district (art. 4 al. 1 LACPC).

En l'espèce, comme le siège de la défenderesse est à G \_\_\_\_\_, le tribunal de céans est compétent *ratione materiae* et *loci* pour connaître de la présente cause.

2. La maxime des débats est le pendant, en matière de rassemblement des faits, du principe de disposition. Il incombe dès lors aux parties, et non au juge, de réunir les éléments du procès. De manière générale, la procédure civile consacre la maxime éventuelle, qui notamment concentre l'allégation des faits et les preuves y relatives. Selon la maxime éventuelle, les parties ont le devoir d'invoquer tous les moyens simultanément même s'il n'est pas certain que tous seront utiles. A cet égard, la procédure civile continentale postule qu'au jour de la création du lien d'instance, les parties connaissent les faits et les preuves qui fondent leur prétention ou leur refus de céder à la prétention de la partie adverse. Le CPC ne remet pas en cause le principe de l'immutabilité de l'objet du litige (immutabilité factuelle du litige). La maxime éventuelle conduit les parties à présenter leurs prétentions ou leurs dénégations avec précision et rigueur. Le CPC a adouci la rigueur d'une stricte application de la maxime éventuelle, en prévoyant notamment la possibilité d'admettre des faits et des moyens de preuve nouveaux aux débats principaux (VOUILLOZ, La preuve dans le Code de procédure civile suisse, in PJA 2009 7 p. 830). Le CPC unifié prévoit le principe de la maxime des débats. Selon l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. En vertu de l'art. 55 CPC, la maxime des débats s'applique en principe ; les dispositions légales prévoyant la maxime inquisitoire sont réservées. Cela signifie ainsi qu'il incombe en principe aux parties d'alléguer et de prouver les faits à l'appui de leurs prétentions, sans que le juge ait à investiguer ou agir d'office et sans qu'il puisse retenir d'autres faits que ceux allégués et prouvés par les parties (HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, n° 13 ad art. 55 CPC). Les faits allégués forment le complexe de faits sur lequel le juge doit se fonder. Cette règle de forme a non seulement pour but de fixer de manière satisfaisante le cadre du procès et de permettre à chacune des parties de savoir quels faits elle doit contester et prouver, mais également d'assurer une certaine clarté de la procédure et, par-là, de contribuer à la résolution rapide du litige. Le juge ne peut pas se substituer aux parties et instaurer, de son propre chef, une procédure inquisitoriale. Les parties ont en effet la maîtrise de l'objet du litige. Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. Le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêt 5A\_115/2012 consid. 4.5.2). S'agissant d'un avocat, le juge peut présupposer qu'il a les connaissances nécessaires pour conduire le procès et faire des

allégations et offres de preuve complètes. Le juge n'a en principe pas à suppléer au défaut de diligence de l'avocat. Cependant, la partie « mal » assistée ne doit pas être désavantagée par rapport à celle qui procède seule (arrêt 4D\_57/2013 consid. 3.2). Sauf fait notoire ou devoir d'interpellation du juge, le juge ne pourra pas prendre en considération des faits non allégués (CHAIX, Procédure civile suisse - Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 118 s. no 10). Le fardeau de l'allégation au sens objectif sanctionne l'absence, dans le procès, d'un fait ou l'absence d'un fait suffisamment motivé. Dans une telle situation, il ne sera pas pris en considération. Selon le fardeau de la preuve au sens subjectif, la partie qui déduit un droit en justice doit proposer l'administration de preuves à l'appui des faits qu'elle allègue. A défaut de réquisition, les preuves ne seront pas mises en œuvre.

L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve dans les contestations soumises au droit civil fédéral (ATF 134 III 224 consid. 5.1). Il garantit également le droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2). Conformément à l'art. 8 CC, le tribunal administre une preuve offerte régulièrement, dans les formes et dans les délais prévus par la loi de procédure, et portant sur un fait pertinent, régulièrement allégué selon le droit cantonal de procédure, pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2). Selon l'art. 8 CC, la partie qui n'a pas la charge de la preuve peut apporter une contre-preuve. Elle cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que sa contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme vraisemblables (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4). L'art. 150 al. 1 CPC prévoit que la preuve a pour objet les faits pertinents et non contestés. Cela signifie notamment qu'un fait non contesté par la partie adverse est considéré comme admis, ce qui est la concrétisation de la maxime des débats. Le tribunal peut néanmoins administrer les preuves d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2ème éd., Berne 2015, p. 79). La partie qui supporte le fardeau de la preuve doit donc proposer l'administration de preuves à l'appui des faits qu'elle allègue (RVJ 2012 p. 244).

### III. Faits

1. A \_\_\_\_\_ Ltd (ci-après : A \_\_\_\_\_ Ltd), est une succursale étrangère, de siège à C \_\_\_\_\_, sise c/o D \_\_\_\_\_ SA, route xxx à C \_\_\_\_\_ (E \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_, F \_\_\_\_\_), dont le but social est la détention de xxx. La raison de commerce du siège principal dont l'intitulé est B \_\_\_\_\_ LTD est une société anonyme de droit V \_\_\_\_\_ ayant un siège principal à V \_\_\_\_\_, inscrite au registre des sociétés de V \_\_\_\_\_ le 26 août 2013 (pce 1).

X \_\_\_\_\_, née le xxx, domiciliée avenue xxx, W \_\_\_\_\_, appartient à la famille fondatrice du groupe multinational de xxx Z \_\_\_\_\_ (pce 3). Elle est la fille de AA \_\_\_\_\_ (xxx-xxx) et de BB \_\_\_\_\_ (xxx-xxx). Elle a épousé ZZ \_\_\_\_\_ ; elle est ainsi la mère de CC \_\_\_\_\_ (xxx) (pce 2). Elle a épousé DD \_\_\_\_\_ (xxx-xxx). X \_\_\_\_\_ est l'une des ayants droit économiques de A \_\_\_\_\_ Ltd, et de H \_\_\_\_\_ Ltd. X \_\_\_\_\_ a constitué A \_\_\_\_\_ Ltd, pour faire l'acquisition d'un xxx et d'en céder l'usage à Y \_\_\_\_\_ SA selon les termes et conditions d'un contrat d'exploitation du 13 février 2014. X \_\_\_\_\_ et son fils CC \_\_\_\_\_ sont désignés tiers bénéficiaires selon le contrat d'exploitation et ont, dans les faits, utilisé le xxx comme si celui-ci leur appartenait (pce 3, art. 2.11, annexe 5).

Y \_\_\_\_\_ SA, de siège à G \_\_\_\_\_, est active dans le domaine de l'exploitation et de la location de xxx, les xxx à but commercial ou privé, l'écolage, l'achat ou la vente de xxx et toutes activités convergentes, y compris immobilières (pce 2). Ses administrateurs sont I \_\_\_\_\_, président, et EE \_\_\_\_\_ ; l'organe de révision est FF \_\_\_\_\_ SA. Y \_\_\_\_\_ SA dispose d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral de xxx pour effectuer des xxx commerciaux par xxx (pce 4).

2. Le 13 février 2014, A \_\_\_\_\_ Ltd, et Y \_\_\_\_\_ SA ont conclu un «contrat d'exploitation de xxx», portant sur xxx dont le numéro de série est xxx et l'immatriculation xxx (pce 3 ; art. 1.1). Le contrat prévoit que «[Y \_\_\_\_\_ SA], sur demande

d[e A \_\_\_\_\_], accepte à titre onéreux et avec plaisir, de devenir exploitant de cet xxx [ ... ] dans le but d'assurer les xxx commerciaux de[Y \_\_\_\_\_], et d'assurer également avec ses xxx, tous les xxx d[e A \_\_\_\_\_]» (pce 3 ; art. 3). Selon l'art. II de l'annexe 5 du contrat d'exploitation, Y \_\_\_\_\_ SA a l'obligation de transmettre mensuellement à A \_\_\_\_\_ Ltd, les informations listées audit article ainsi que toutes autres informations telles que convenues par les parties, notamment (ch. 2) une copie de la facture émise par Y \_\_\_\_\_ SA pour chaque xxx constituant une utilisation tierce de xxx. Sur la base du relevé d'information mensuel, l'art. III de l'annexe 5 du contrat d'exploitation prévoit une obligation de paiement mensuel de Y \_\_\_\_\_ SA vis-à-vis de A \_\_\_\_\_ Ltd, relative à l'utilisation de xxx par des tiers (pce 3, art. III de l'annexe 5).

**3.1.** Le 28 février 2018, A \_\_\_\_\_ Ltd, et Y \_\_\_\_\_ SA ont conclu un «accord transactionnel» (ci-après : «l'accord») par devant Me GG \_\_\_\_\_, notaire à HH \_\_\_\_\_ (pce 4) afin de régler les modalités de vente de xxx par A \_\_\_\_\_ Ltd, à Y \_\_\_\_\_ SA et à régler le sort des prétentions civiles et pénales entre A \_\_\_\_\_ Ltd, et Y \_\_\_\_\_ SA (pce 4). L'accord prévoit l'obligation pour Y \_\_\_\_\_ SA de «donner accès à l'ensemble des pièces comptables justifiant la facturation relative aux xxx opérés au moyen de xxx pour le compte de A \_\_\_\_\_ ou de tiers» (pce 4, art. 3). L'accord prévoit l'établissement par un auditeur d'un rapport visant à «vérifier que tous les montants déclarés jusqu'alors par Y \_\_\_\_\_ SA à A \_\_\_\_\_ Ltd, correspondent aux montants effectivement facturés par Y \_\_\_\_\_ SA à ses clients et reçus de ces derniers par Y \_\_\_\_\_ SA depuis l'entrée en vigueur du contrat d'exploitation» (pce 4, art. 3). À cet égard, cette mission est assurée par II \_\_\_\_\_ (ci-après : l'auditeur) (pce 4, art. 3). Selon l'accord transactionnel, «le décompte final est établi sur la base des informations obtenues par l'auditeur [...]. Y \_\_\_\_\_ SA s'engage à en payer le montant qu'elle doit après compensation». Ainsi, il revient à Y \_\_\_\_\_ SA de régler les éventuels montants dus à A \_\_\_\_\_ Ltd, à l'issue du rapport de l'auditeur (pce 4, art. 3).

Le 26 avril 2018, l'auditeur a délivré son rapport faisant état de la conformité ou des divergences constatées entre les montants déclarés par Y \_\_\_\_\_ à A \_\_\_\_\_ Ltd, et les montants effectivement facturés par Y \_\_\_\_\_ SA à ses clients. Il en résulte que «les travaux effectués ont permis d'identifier 17 factures non-déclarées à A \_\_\_\_\_ Ltd par Y \_\_\_\_\_ SA pour un montant CHF xxx'xxx» (pce

5). Ces factures auraient dû être remises à A \_\_\_\_\_ Ltd, comme le prévoit l'art. II de l'annexe 5 du contrat d'exploitation et le montant global de xxx'xxx fr. (auquel s'ajoutent le paiement de certaines taxes ainsi que de la TVA le portant à xxx'xxx fr.) aurait ainsi dû être payé à A \_\_\_\_\_ Ltd (pce 3 et 6).

**3.2.** Par courrier recommandé du 24 juillet 2018, A \_\_\_\_\_ Ltd, a adressé une facture n° xx3 à Y \_\_\_\_\_ SA d'un total de xxx'xxx fr. portant sur le montant des xxx non déclarés à A \_\_\_\_\_ Ltd, identifiés par l'auditeur dans son rapport ainsi que sur la refacturation des honoraires de l'auditeur (pce 6). Par ce courrier, A \_\_\_\_\_ Ltd, a mis Y \_\_\_\_\_ SA en demeure de s'acquitter de la somme de xxx'xxx fr. «au plus tard le 31 juillet 2018» (pce 6). Selon X \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ Ltd, Y \_\_\_\_\_ SA ne s'est jamais acquittée du paiement de cette facture. Sur la base du contrat d'exploitation, Y \_\_\_\_\_ SA a adressé à A \_\_\_\_\_ Ltd, les factures nos xx4, xx5 et xx6 d'un montant total de xx'xxx fr. X \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ Ltd, indiquent que ces factures ont été payées à double pour le compte de A \_\_\_\_\_ Ltd, en premier lieu par X \_\_\_\_\_ et en second lieu par la société H \_\_\_\_\_ Ltd (pce 7). Par courrier du 5 juin 2018, agissant par l'intermédiaire de JJ \_\_\_\_\_ SA, à W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ a porté ce double paiement à l'attention De Y \_\_\_\_\_ SA et a prié cette dernière de lui rembourser le montant de xx'xxx fr. (pce 7).

**3.3.** N'ayant pas reçu le remboursement du paiement des factures payées en double, X \_\_\_\_\_ a adressé un courrier recommandé de mise en demeure à Y \_\_\_\_\_ SA le 24 juillet 2018 priant cette dernière de régler la somme de xx'xxx fr. 30 (pce 8). Par courrier du 14 août 2018, A \_\_\_\_\_ Ltd, a adressé à Y \_\_\_\_\_ SA, une ultime sommation de payer d'une part le montant de xxx'xxx fr. au titre du règlement des 17 factures non déclarées par Y \_\_\_\_\_ SA à A \_\_\_\_\_ Ltd, et d'autre part le montant de xx'xxx fr. au titre de remboursement du montant versé à double à Y \_\_\_\_\_ SA (pce 9). Dans ce même courrier, A \_\_\_\_\_ Ltd, a réservé son droit «d'entreprendre toutes démarches judiciaires — de quelque nature qu'elles soient — nécessaires au recouvrement de ces montants» (pce 9). Selon X \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ Ltd, ce courrier serait resté sans réponse et Y \_\_\_\_\_ SA n'a réglé ni à A \_\_\_\_\_ Ltd, ni à X \_\_\_\_\_ les montants mentionnés.

**3.4.** Au vu de l'absence de paiement de Y \_\_\_\_\_ SA des créances précitées, A \_\_\_\_\_ Ltd, a introduit une poursuite contre Y \_\_\_\_\_ SA, fondée sur l'accord

transactionnel et la facture n° xx3 (pce 10). Pour les mêmes motifs, X \_\_\_\_\_ a formé une poursuite contre Y \_\_\_\_\_ SA sur la base d'un enrichissement illégitime (pce 11). Le 3 octobre 2018, A \_\_\_\_\_ Ltd, a fait notifier à Y \_\_\_\_\_ SA un commandement de payer, poursuite n° xx1, de xxx'xxx fr. avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2018 à l'encontre de Y \_\_\_\_\_ SA, laquelle a fait opposition le 4 octobre 2018 (pce 12). Le 3 octobre 2018, X \_\_\_\_\_ a fait notifier à Y \_\_\_\_\_ SA un commandement de payer, poursuite n° xx2, de xx'xxx fr. avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2018 à l'encontre de Y \_\_\_\_\_ SA, laquelle a fait opposition le 4 octobre 2018 (pce 13).

Le 12 octobre 2018, Y \_\_\_\_\_ SA a adressé à A \_\_\_\_\_ Ltd, une correspondance au terme de laquelle Y \_\_\_\_\_ SA «conteste fermement le résultat de l'audit et n'entend pas entrer en matière sur les prétentions élevées à ce titre par A \_\_\_\_\_» (pce 14). Le 19 novembre 2018, A \_\_\_\_\_ Ltd, a répondu que les moyens de preuve apportés par Y \_\_\_\_\_ SA dans son courrier du 12 octobre étaient dépourvus de force probante et qu'elle ne saurait s'en satisfaire (pce 15).

**3.5.** Au vu du refus d'Y \_\_\_\_\_ SA de régler les montants dus à A \_\_\_\_\_ Ltd, respectivement à X \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ Ltd, ont entamé une procédure de conciliation, laquelle n'a pas abouti. A \_\_\_\_\_ Ltd, s'est vu remettre une autorisation de procéder le 28 mars 2019 et a déposé une demande en paiement devant le tribunal de céans (C1 2019 84).

**4.** Le 13 février 2014, B \_\_\_\_\_ Ltd et Y \_\_\_\_\_ SA ont conclu un contrat d'exploitation concernant xxx. B \_\_\_\_\_ Ltd s'est engagée à mettre son xxx à disposition de Y \_\_\_\_\_ SA, afin que celle-ci puisse l'exploiter (pce 3, art. 1.1 et 1.3). Y \_\_\_\_\_ SA était en droit d'utiliser xxx pour des xxx commerciaux avec ses propres clients (pce 3, art. 2.11 et annexe 5). Cette utilisation est définie par le contrat d'exploitation comme une «utilisation tierce». En sus de cette utilisation tierce, Y \_\_\_\_\_ SA était tenue d'effectuer des xxx privés en faveur du propriétaire (A \_\_\_\_\_ Ltd), ainsi que de certaines personnes proches de A \_\_\_\_\_ Ltd, les «entités du propriétaire», dont X \_\_\_\_\_ et son fils CC \_\_\_\_\_ font partie. Cette utilisation est définie par le contrat d'exploitation comme une «utilisation privée» (pce 3, art. 2.11 et annexe 5).

S'agissant des tiers bénéficiaires du contrat d'exploitation, les xxx effectués pour le compte de «(i) A \_\_\_\_\_, (ii) H \_\_\_\_\_ Ltd., [ ... ] (ix) toute autre fiducie inscrite établie par ou dans l'intérêt de tout constituant ou bénéficiaire de toute fiducie inscrite, (x) toute entité ou tout individu qui possède les entités» ou qui sont contrôlées par l'une des entités susmentionnées sont assimilés à des xxx privés (pce 3, annexe 5, ch. 11. 1). X \_\_\_\_\_ et son fils CC \_\_\_\_\_ ont toujours été présentés par A \_\_\_\_\_ Ltd, comme les ayants droit économiques de l'une des entités mentionnées comme «entité du propriétaire». X \_\_\_\_\_ et son fils CC \_\_\_\_\_ ont toujours bénéficié des conditions appliquées aux xxx effectués à titre privé, même s'ils ne sont pas directement parties au contrat d'exploitation.

S'agissant de la relation de compte-courant entre A \_\_\_\_\_ Ltd, et X \_\_\_\_\_, selon le contrat d'exploitation, B \_\_\_\_\_ Ltd et les «entités du propriétaire» et X \_\_\_\_\_, sont mutuellement créancières et débitrices l'une de l'autre (pce 3, annexe 5). Selon le ch. III de l'annexe 5 du contrat d'exploitation, A \_\_\_\_\_ Ltd, est en droit de facturer à Y \_\_\_\_\_ SA le bénéfice réalisé par Y \_\_\_\_\_ SA pour toute utilisation tierce sous déductions de certains frais et d'une commission retenue par Y \_\_\_\_\_ SA. Selon le ch. I de l'annexe 5 du contrat d'exploitation, A \_\_\_\_\_ Ltd, et toutes les «entités du propriétaire» sont considérées comme des clients externes et reçoivent par conséquent des factures dues à Y \_\_\_\_\_ SA (pce 3, annexe 5, ch. I), comme les factures n° xx4 du 1er juin 2015, n° xx5 du 15 décembre 2015 et n° xx6 du 28 décembre 2015 (pce 5) et n° xx7 du 19 avril 2016 (pce 6). Selon le ch. IV de l'annexe 5 du contrat d'exploitation, Y \_\_\_\_\_ SA est en droit de facturer à A \_\_\_\_\_ Ltd, certains frais relatifs à l'utilisation privée de xxx (pce 3, annexe 5, ch. IV). Selon le ch. VI de l'annexe 5 du contrat d'exploitation «netting des paiements », la somme nette résultant des factures émises respectivement par B \_\_\_\_\_ Ltd et Y \_\_\_\_\_ SA est payée par B \_\_\_\_\_ Ltd ou Y \_\_\_\_\_ SA dans un délai de 30 jours à la fin du délai calendaire au cours duquel cette somme est due (annexe 5, ch. VI). L'article 8.3 du contrat d'exploitation précise que «toutes factures établies par [Y \_\_\_\_\_ SA à A \_\_\_\_\_] ou toute entité du propriétaire et par [A \_\_\_\_\_ à Y \_\_\_\_\_ SA] pourront être réglées en un seul paiement net mensuel» (pce 3, article 8.3).

Dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation, Y \_\_\_\_\_ SA a notamment établi les trois factures suivantes : la facture n° xx4 du 1<sup>er</sup> juin 2015 de xx'xxx fr. adressée à CC \_\_\_\_\_ ; la facture n° xx5 du 15 décembre 2015 de xx'xxx fr. adressée à X \_\_\_\_\_ ; la facture n° xx6 du 28 décembre 2015 de xx'xxx fr. adressée à X \_\_\_\_\_ (pce 5). Le 16 juin 2015, X \_\_\_\_\_ a payé xx'xxx fr. afin de régler la facture n° xx4 émise par Y \_\_\_\_\_ SA (lettre de JJ \_\_\_\_\_ SA à Y \_\_\_\_\_ SA du 5 juin 2018 ; pce 7). Le 18 juin 2015, la société H \_\_\_\_\_ Ltd a payé un montant de xx'xxx fr. au titre de la facture n° xx4 (lettre de JJ \_\_\_\_\_ SA à Y \_\_\_\_\_ SA du 5 juin 2018 ; pce 7). Le 21 janvier 2016, X \_\_\_\_\_ a versé les montants de xx'xxx fr. et de xx'xxx fr. afin de payer les factures n° xx5 et n° xx6 établies par Y \_\_\_\_\_ SA (pce 7). Le 22 janvier 2016, H \_\_\_\_\_ Ltd a payé xx'xxx fr. et xx'xxx fr., afin de régler les factures n° xx5 et n° xx6 (lettre de JJ \_\_\_\_\_ SA à Y \_\_\_\_\_ SA du 5 juin 2018 ; pce 7). Selon Y \_\_\_\_\_ SA, au plus tard le 22 janvier 2016, cette erreur de paiement était connue. J \_\_\_\_\_ était le mandataire de A \_\_\_\_\_ Ltd, et de toutes les «entités du propriétaire». J \_\_\_\_\_ recevait toutes les factures et se chargeait de faire en sorte que ces factures soient payées. Il ne pouvait ainsi pas ignorer les paiements effectués. Par la suite, le 19 avril 2016, Y \_\_\_\_\_ SA a émis une facture n° xx7 adressée à H \_\_\_\_\_ pour un montant de xx'xxx fr. (pce 6). Cette facture vise deux xxx techniques effectués à KK \_\_\_\_\_ afin de procéder à des travaux sur xxx (pce 6). Cette facture n'a jamais été acquittée. Y \_\_\_\_\_ SA a compensé ce solde ouvert avec le montant perçu à double de la part de X \_\_\_\_\_ et de H \_\_\_\_\_, le 12 octobre 2018 au plus tard (lettre de Y \_\_\_\_\_ SA à A \_\_\_\_\_ Ltd, du 12 octobre 2018, pce 14).

Au dernier trimestre 2016, les parties ont engagé des négociations relatives à la vente de xxx à Y \_\_\_\_\_ SA. Les négociations avaient pour but d'amener à la vente de xxx. Elles ont abouti à la signature par Y \_\_\_\_\_ SA d'un contrat de vente de xxx pour x'xxx'xxx fr., hors TVA, le 2 janvier 2017 (pce 7, art. 2). Le contrat de vente prévoyait que le contrat d'exploitation devenait caduc avec effet rétroactif au 31 décembre 2016 (pce 7, article 3, lettre d). Depuis janvier 2017, A \_\_\_\_\_ Ltd, n'a plus payé les montants dus à Y \_\_\_\_\_ SA sur la base des décomptes d'exploitation. Le dernier décompte adressé à A \_\_\_\_\_ Ltd, était de xx'xxx fr. dû à Y \_\_\_\_\_ SA (pce 8). Y \_\_\_\_\_ SA a compensé ce solde ouvert avec le montant perçu à double de la part de X \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ le 12 octobre 2018 au plus tard (lettre de Y \_\_\_\_\_ à A \_\_\_\_\_ Ltd, du 12 octobre 2018, pce 14).

Le 13 avril 2017, alors que le contrat de vente avait été signé, A \_\_\_\_\_ Ltd, a tenté de résilier extraordinairement le contrat d'exploitation avec effet immédiat et a interdit à Y \_\_\_\_\_ SA de faire usage de xxx pour cause de manquement. Y \_\_\_\_\_ SA a contesté la résiliation et n'a pas restitué xxx. A \_\_\_\_\_ Ltd, a alors déposé une requête en mesures provisionnelles demandant qu'il soit fait interdiction à Y \_\_\_\_\_ SA de xxx avec xxx et sollicitant la restitution de xxx ; la requête a été rejetée tant en première instance qu'en appel (pce 9).

Par la suite, A \_\_\_\_\_ Ltd, et Y \_\_\_\_\_ SA ont conclu un accord transactionnel afin de mettre fin au différend qui les opposait (accord du 28 février 2018 ; pce 4). L'accord transactionnel prévoyait la prolongation du contrat d'exploitation jusqu'au 30 juin 2018 (pce 4).

Le 5 juin 2018, JJ \_\_\_\_\_ SA a adressé un courrier à Y \_\_\_\_\_ SA l'informant que les factures n° xx4, n° xx5 et n° xx6 avaient été payées à double (lettre du 5 juin 2018 ; pce 7). X \_\_\_\_\_ a relancé Y \_\_\_\_\_ SA, puis a fait notifier un commandement de payer le 3 octobre 2018 (lettre du 24 juillet 2018 ; pce 8, et commandement de payer du 3 octobre 2018, pce 13). Le 12 octobre 2018, Y \_\_\_\_\_ SA a informé X \_\_\_\_\_ que les montants reçus à double avaient été compensés avec une facture ouverte (pce 14). En effet, la facture n° xx7 du 19 avril 2016 demeurait ouverte pour xx'xxx fr. (facture n° xx7 du 19 avril 2016, pce 10) (pce 14). Le solde du décompte d'exploitation arrêté en juillet 2018 à xx'xxx fr. 45 demeurait également impayé (pce 14). Le 19 novembre 2018, X \_\_\_\_\_ a déposé une requête de conciliation. A la suite de l'audience, l'autorisation de procéder a été délivré le 28 mars 2019.

5. S'agissant de xxx de xxx par X \_\_\_\_\_, en marge selon elle du contrat d'exploitation, X \_\_\_\_\_ indique avoir affrété à trois reprises xxx auprès de Y \_\_\_\_\_ SA pour effectuer des xxx : LL \_\_\_\_\_ — MM \_\_\_\_\_ — NN \_\_\_\_\_ — OO \_\_\_\_\_ — LL \_\_\_\_\_ ; 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2015 ; G \_\_\_\_\_ — LL \_\_\_\_\_ — PP \_\_\_\_\_ — QQ \_\_\_\_\_ — PP \_\_\_\_\_ — G \_\_\_\_\_ ; 15 décembre 2015; G \_\_\_\_\_ — PP \_\_\_\_\_ — QQ \_\_\_\_\_ — G \_\_\_\_\_ ; 28 décembre 2015 (pce 6). Selon elle, pour ces xxx de xxx, Y \_\_\_\_\_ SA a émis les factures : n° xx4 du 1er juin 2015 pour xx'xxx fr. ; n° xx5 du 15 décembre 2015 pour xx'xxx fr. ; n° xx6 du 28 décembre 2015 pour xx'xxx fr. (pce 6). Ces trois factures ont été réglées une première fois par X \_\_\_\_\_ au moyen des virements bancaires au débit du compte personnel de

X \_\_\_\_\_ auprès de RR \_\_\_\_\_ SA : virement de xx'xxx fr. en faveur de Y \_\_\_\_\_ SA le 16 juin 2015 ; virement de xx'xxx fr. en faveur de Y \_\_\_\_\_ SA le 21 janvier 2016 ; virement de xx'xxx fr. en faveur de Y \_\_\_\_\_ SA le 21 janvier 2016 (pce 16). Par sa fiduciaire, X \_\_\_\_\_ a également instruit H \_\_\_\_\_ Ltd de payer à Y \_\_\_\_\_ SA les montants dus sur la base desdites factures. H \_\_\_\_\_ Ltd a ainsi procédé aux virements bancaires au débit de ses comptes auprès de la banque SS \_\_\_\_\_ : virement d'un montant de xx'xxx fr. en faveur de Y \_\_\_\_\_ SA le 18 juin 2015 ; virement d'un montant de xx'xxx fr. (xx'xxx fr. + xx'xxx fr.) en faveur de Y \_\_\_\_\_ SA le 22 janvier 2016 (pce 17). Les montants dus sur la base des factures n° xx4, n° xx5 et n° xx6 ont ainsi été payés à double (pce 16 et 17).

S'agissant de la revue des comptes et de la découverte des paiements à double, en marge de l'exécution de l'accord transactionnel du 28 février 2018, la directrice financière de H \_\_\_\_\_ Ltd, TT \_\_\_\_\_, a procédé à une revue des comptes de X \_\_\_\_\_ en mars 2018 (pces 7 et 18). C'est à l'occasion de cette revue que TT \_\_\_\_\_ a identifié les paiements à double des factures nos xx4, xx5 et xx6, la première fois par X \_\_\_\_\_, la seconde fois par H \_\_\_\_\_ Ltd.

**6.** Le contrat d'exploitation définit les «entités du propriétaire», soit les entités qui sont susceptibles de bénéficier d'un xxx à titre privé, comme suit : «(i) A \_\_\_\_\_, (ii) H \_\_\_\_\_ Ltd., (iii) UU \_\_\_\_\_ II, (iv) UU \_\_\_\_\_ III, (v) UU \_\_\_\_\_ IV, (vi) UU \_\_\_\_\_ I, (vii) UU \_\_\_\_\_ V, (viii) UU \_\_\_\_\_, (ix) VV \_\_\_\_\_ t, (x) tout autre fiducie inscrite établie par ou dans l'intérêt de tout constituant ou bénéficiaire de toute fiducie inscrite figurant dans les sous-clauses (iii) à (ix), (xi) toute entité ou tout individu qui possède les entités énumérées dans les sous-clauses ci-dessus (i) et (ii) ou qui sont contrôlée par l'une des entités figurant dans les sous-clauses ci-avant (i) à (x) ou (xii) tout bénéficiaire ou trustee d'une fiducie inscrite dans les sous-clauses (iii) à (x) (pce 3, annexe 5, article VII, chiffre 4). En pratique, CC \_\_\_\_\_ indiquait à Y \_\_\_\_\_ SA les «entités du propriétaire» à facturer pour chaque utilisation privée de xxx. X \_\_\_\_\_, son fils CC \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ Ltd admettent être des «entités du propriétaire». X \_\_\_\_\_, son fils CC \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ Ltd sont ainsi des tiers bénéficiaires du contrat d'exploitation. Le contrat d'exploitation prévoit que pour affréter xxx à des fins privées et de manière prioritaire, A \_\_\_\_\_ Ltd, doit informer Y \_\_\_\_\_ SA au début de chaque mois des dates auxquelles elle entend réserver xxx (pce 3, article 2.11). L'article IV de l'annexe 5 du contrat d'exploitation liste les montants faisant l'objet de factures relatives à l'utilisation

privée. Les montants facturés par Y \_\_\_\_\_ SA à X \_\_\_\_\_ servaient exclusivement à couvrir les coûts relatifs aux xxx sans qu'un bénéfice ne soit dégagé par Y \_\_\_\_\_ SA. X \_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir bénéficié de xxx pour les xxx faisant l'objet des factures n° xx4, n° xx5, n° xx6. Selon Y \_\_\_\_\_ SA, ces trois factures ont été émises conformément aux dispositions du contrat d'exploitation. Ces factures correspondent à des xxx effectués par X \_\_\_\_\_ ou son fils dans le cadre d'une utilisation privée de xxx. X \_\_\_\_\_ a admis avoir payé ces factures pour le compte de A \_\_\_\_\_ Ltd (all. 21). X \_\_\_\_\_ ne conteste pas qu'elle devait s'acquitter de ces trois factures et que le paiement effectué par ses soins était dû à Y \_\_\_\_\_ SA. Selon X \_\_\_\_\_, les factures n° xx4, n° xx5, n° xx6 ont été acquittées une seconde fois par H \_\_\_\_\_ Ltd. En réalité, selon les pièces produites par X \_\_\_\_\_, la facture n° xx4 a été acquittée par WW \_\_\_\_\_ Ltd (pce 17). Les paiements de H \_\_\_\_\_ Ltd et de WW \_\_\_\_\_ Ltd sont intervenus après le paiement de X \_\_\_\_\_. Les factures n° xx4, n° xx5, n° xx6 ne leur sont pas adressées (pces 5, 16, 17). X \_\_\_\_\_ n'indique pas le titre en vertu duquel H \_\_\_\_\_ Ltd et de WW \_\_\_\_\_ Ltd ont payé ces factures. Selon Y \_\_\_\_\_ SA, rien n'indique que H \_\_\_\_\_ Ltd et de WW \_\_\_\_\_ Ltd ont payé pour le compte de X \_\_\_\_\_. Ces paiements sont intervenus au nom de A \_\_\_\_\_ Ltd, au titre du contrat d'exploitation.

#### **IV. Considérant en droit**

1. Les prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime sont subsidiaires à toute prétention contractuelle. Même en présence de rapports de nature contractuelle, celui qui fournit une prestation supérieure à ce qu'il doit selon le contrat en s'imaginant l'exécuter peut réclamer la différence selon les règles sur l'enrichissement illégitime (arrêt 4A\_197/2018 du 13 décembre 2018 ; CR CO I – CHAPPUIS, n. 51 ad art. 62 CO). Contrairement à l'opinion de la demanderesse, les xxx litigieux ont été conclus en lien avec le contrat d'exploitation. La demanderesse a payé les factures litigieuses nos xx4, xx5 et xx6 de la défenderesse par des virements bancaires au débit de son compte personnel. Le paiement des mêmes factures, par xx'xxx fr., à Y \_\_\_\_\_ SA est intervenu dans ce cadre contractuel, par H \_\_\_\_\_ Ltd et WW \_\_\_\_\_ Ltd.

1.1. Le rapport d'assignation (art. 466 ss CO) met en présence trois parties, l'assignant qui instruit l'assigné de remettre une somme d'argent à l'assignataire, et trois relations,

le rapport de couverture entre l'assignant et l'assigné, le rapport de valeur entre l'assignant et l'assignataire et le rapport d'assignation entre l'assigné et l'assignataire (TERCIER/BIERI/CARRON, p. 814 s., n. 5534 ss). En matière d'assignation, lorsque c'est le rapport juridique de base qui est vicié, notamment le rapport de valeur entre l'assignant et l'assignataire, ce sont alors les parties à ce rapport qui sont liées par une prétention en enrichissement illégitime (ATF 121 III 109 c. 4.a).

Selon la demanderesse, H \_\_\_\_\_ Ltd et WW \_\_\_\_\_ Ltd ont été instruites par erreur de payer pour le compte de la demanderesse à Y \_\_\_\_\_ SA les trois factures litigieuses. Selon elle, c'est donc d'un rapport d'assignation ayant X \_\_\_\_\_ comme assignant, H \_\_\_\_\_ Ltd et WW \_\_\_\_\_ Ltd comme assignées et Y \_\_\_\_\_ SA comme assignataire. Selon elle, le vice se situe au niveau du rapport de valeur entre la demanderesse (assignant) et la défenderesse (assignataire), car la dette qui devait être éteinte par les paiements des assignées était d'ores et déjà éteinte (CR CO I – CHAPPUIS, n. 70 ad art. 62 CO). Selon elle, le rapport juridique de base était vicié ; selon elle, les parties à ce rapport, à savoir la demanderesse et la défenderesse, étaient liées par une prétention en enrichissement illégitime. En réalité, cet éventuel rapport d'assignation n'a pas été établi. Partant, la demanderesse n'est pas titulaire de la prétention en enrichissement illégitime résultant du paiement à double des factures.

**1.2.** Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). L'action fondée sur l'enrichissement illégitime repose sur quatre conditions, à savoir l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre ces deux éléments et l'absence d'une cause légitime. L'enrichissement illégitime ne sanctionne pas la violation d'une norme de comportement ni ne repose sur un reproche moral adressé à l'enrichi, de sorte que la faute est absente des conditions de l'art. 62 CO. Lorsque les conditions sont réalisées, l'enrichi doit restituer la somme d'argent qu'il a reçue. L'art. 63 CO constitue une règle de preuve et exprime l'interdiction d'avoir des comportements contradictoires. Il n'y a lieu à répétition de l'indu conformément à l'art. 63 al. 1 CO que s'il est établi que l'appauvrie a fourni sa prestation volontairement et ensuite d'une erreur sur son devoir de payer. Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fausse que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle; elle peut être de fait ou de droit. Peut ainsi agir en enrichissement illégitime l'appauvri qui aurait pu se rendre compte de son erreur, ce qui

se justifie par le fait que l'institution de la répétition de l'enrichissement illégitime a pour but de corriger un enrichissement qui est injustifié parce qu'il est en contradiction avec le droit matériel (ATF 129 III 646 c. 3.2). Le demandeur doit établir, soit qu'il a exécuté la prestation involontairement, soit qu'il l'a faite ensuite d'une erreur sur l'existence de la dette. Le fardeau de la preuve de l'erreur est à la charge du demandeur (art. 8 CC) : il doit alléguer et prouver qu'il s'est exécuté dans l'intention d'éteindre une dette, que celle-ci n'était en réalité pas due et qu'il a cru par erreur qu'elle l'était. S'agissant de la preuve de l'erreur, le tribunal ne doit pas apprécier de façon trop stricte les circonstances. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Dans les relations d'affaires, il n'y a en principe jamais intention de donner (ATF 64 II 121 c. 4 s.).

Le paiement à double des factures a causé un enrichissement de la défenderesse, à savoir un accroissement de son patrimoine, pour un montant de xx'xxx fr. Selon la demanderesse, cet enrichissement est intervenu sans cause légitime puisque, au moment des paiements concernés par les deux sociétés, les dettes que lesdits paiements visaient à éteindre avaient cessé d'exister à la suite des paiements effectués par la demanderesse elle-même. Selon elle, les conditions de l'appauvrissement et de la connexité entre ce dernier et l'enrichissement s'examinent de manière particulière en présence de rapports juridiques complexes mettant aux prises plus de deux personnes. Selon elle, lorsque la prétention en enrichissement illégitime prend place dans le cadre d'un rapport juridique vicié, tel le rapport de valeur, seules les parties à ce rapport sont susceptibles de prendre part à la restitution de l'enrichissement illégitime (ATF 121 III 109 c. 4.a). Selon elle, les paiements ont été effectués au travers de rapports d'assignation dans le cadre desquels le rapport de valeur entre la demanderesse et la défenderesse était vicié, puisque les dettes que les paiements visaient à éteindre l'étaient déjà. Selon elle, la demanderesse a ainsi été appauvrie du fait de la naissance de créances des sociétés H \_\_\_\_\_ Ltd et WW \_\_\_\_\_ Ltd (en tant qu'assignées) à l'encontre de la demanderesse découlant des virements effectués par ces sociétés en faveur de la défenderesse. Ce rapport n'a cependant pas été établi. Selon elle, elle-même et la défenderesse étaient parties au rapport de valeur vicié, et elles seules sont susceptibles de prendre part à la restitution des paiements effectués à double, et non pas les deux sociétés qui ont payé. Selon elle, les conditions de l'appauvrissement et de la connexité sont réalisées. Selon elle, l'art. 63 al. 1 CO n'est pas applicable, car, selon le témoin J \_\_\_\_\_, les paiements ont été effectués à double en raison d'une erreur découlant d'une "mauvaise organisation" entre son cabinet, JJ \_\_\_\_\_ SA, en charge des paiements débités du compte personnel de la demanderesse auprès de

RR \_\_\_\_\_, et TT \_\_\_\_\_, la directrice financière de H \_\_\_\_\_ Ltd et de WW \_\_\_\_\_ Ltd (R. 18 ss), en raison du train de vie important de X \_\_\_\_\_ (R. 23). Ce train de vie important n'a pas été établi ; il n'est pas établi comme notoire ; les comptabilités de la demanderesse et de ses sociétés n'ont d'ailleurs pas été déposées en cause. Selon elle, il y a une erreur de fait de sa part, au travers de ses auxiliaires, avec des paiements de factures à deux reprises à un ou deux jours d'intervalle, sans intention de faire une donation à la défenderesse. Elle estime ainsi disposer d'une prétention en restitution à l'encontre de la défenderesse de xx'xxx fr., au titre des factures payées à double. En raison de la mise en demeure par courrier recommandé du 24 juillet 2018, elle réclame aussi un intérêt moratoire de 5% l'an dès le 31 juillet 2018.

**1.3.** Les deux premières factures sont adressées à X \_\_\_\_\_ elle-même et la troisième est libellée au nom de CC \_\_\_\_\_. La demanderesse n'a pas contesté qu'elle devait s'acquitter de la prestation faite par Y \_\_\_\_\_ SA selon ces trois factures. Partant, le paiement effectué par X \_\_\_\_\_ pour acquitter cette prestation ne peut pas être considéré comme dépourvu de cause légitime. En réalité, il revient aux entités juridiques qui ont payé à tort, après le paiement de X \_\_\_\_\_, d'agir en enrichissement illégitime. La demanderesse n'a donc pas la qualité pour agir. Les paiements effectués par X \_\_\_\_\_, respectivement H \_\_\_\_\_ Ltd et WW \_\_\_\_\_ Ltd, sont intervenus dans le cadre du contrat d'exploitation qui lie Y \_\_\_\_\_ SA à A \_\_\_\_\_ Ltd, dont la demanderesse et H \_\_\_\_\_ Ltd, respectivement WW \_\_\_\_\_ Ltd sont des tiers bénéficiaires. En raison du rapport contractuel, une prétention en enrichissement illégitime n'est pas possible.

Ainsi, en raison du rapport contractuel existant, Y \_\_\_\_\_ SA ne s'est pas enrichie du fait des paiements intervenus à double. La défenderesse a compensé les montants reçus avec ceux qui lui sont dus par A \_\_\_\_\_ Ltd, conformément au contrat d'exploitation. La demande de X \_\_\_\_\_ est de surcroît prescrite. Contrairement à la déclaration de K \_\_\_\_\_, les paiements ont déjà été découverts lors des paiements, ordonnés par la société fiduciaire qui ne pouvait pas ignorer ces paiements.

X \_\_\_\_\_ n'est ainsi pas titulaire d'une prétention en enrichissement illégitime contre Y \_\_\_\_\_ SA. Deux des trois factures étaient libellées à son nom ; elle a payé les trois factures litigieuses avant H \_\_\_\_\_ Ltd, respectivement WW \_\_\_\_\_ Ltd. X \_\_\_\_\_ a indiqué dans un premier temps que ces paiements étaient intervenus pour le compte de A \_\_\_\_\_ Ltd (all. 21). Par la suite, dans la réplique, elle a justifié

sa prétention par un son rapport d'assignation avec H \_\_\_\_\_ Ltd. Si la prétention de X \_\_\_\_\_ résultait d'un rapport d'assignation, il est surprenant qu'elle ne l'ait pas allégué et prouvé d'emblée. Elle a allégué un rapport d'assignation avec H \_\_\_\_\_, mais pas avec WW \_\_\_\_\_ Ltd. Sur cette base, le rapport d'assignation, allégué dans la réplique, n'est pas établi. La déclaration écrite de XX \_\_\_\_\_ (pce 20) n'a pas été sollicitée par le tribunal (art. 190 al. 1 CPC) ; son audition n'a pas été requise. Le tribunal ne peut ainsi pas retenir les déclarations écrites de XX \_\_\_\_\_. Le témoignage de K \_\_\_\_\_, selon lequel X \_\_\_\_\_ peut disposer du patrimoine de H \_\_\_\_\_ Ltd et de WW \_\_\_\_\_ Ltd, ces entités agissant en tant qu'assignées de X \_\_\_\_\_, n'est pas corroboré par pièces. L'absence de pièces y relatives confirme l'absence de rapport d'assignation. Le témoignage de K \_\_\_\_\_, trustee des trusts litigieux, ne permet ainsi pas d'attester ce prétendu rapport d'assignation ; le cas échéant, il aurait été aisé de déposer les pièces démontrant ce rapport litigieux, invoqué dans la réplique. De plus, les auteurs des paiements litigieux sont des trusts dont la demanderesse serait bénéficiaire. Le patrimoine du trust n'appartient pas à son bénéficiaire. Une fois l'acte de trust adopté et les biens transférés au trustee, le settlor (le bénéficiaire) n'a en principe plus aucun droit sur ces biens et n'a plus d'influence sur la position juridique du trustee, des bénéficiaires, ou d'éventuels autres intervenants. Ainsi, le settlor ne peut plus jouir personnellement des actifs formant le trust fund. Le settlor n'est plus habilité à donner des instructions au trustee sur la façon dont ce dernier doit exercer ses pouvoirs (GRISEL, Le trust en droit Suisse, 2020, p. 49). Le bénéficiaire ne peut pas instruire le trustee lorsque le bénéficiaire s'est réservé le droit de révoquer ledit trust. Contrairement à une banque qui s'engage à suivre les instructions de paiement qui lui sont données par son client, le trustee ou le protector d'un trust révocable n'ont pas à exécuter les instructions de paiement qui émaneraient du bénéficiaire (GRISEL, p. 50 et 51). Même si X \_\_\_\_\_ est bénéficiaire des dits trusts - ce qu'elle ne démontre pas, car les actes relatifs auxdits trusts n'ont pas été déposés en cause – rien n'atteste que les trusts auraient agi comme assignés de X \_\_\_\_\_. J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ relèvent un pouvoir général d'instruire H \_\_\_\_\_ Ltd et/ou WW \_\_\_\_\_ Ltd. Rien n'atteste que la demanderesse avait assigné les deux trusts pour le paiement des factures litigieuses. J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ n'ont pas le souvenir de la façon dont les instructions de paiements ont été données. Partant, X \_\_\_\_\_ n'a pas qualité pour agir. L'action doit être rejetée pour cette raison.

En réalité, le rapport de droit litigieux est régi par les dispositions du contrat d'exploitation entre A \_\_\_\_\_ Ltd, et Y \_\_\_\_\_ SA (pce 3). Compte tenu de la subsidiarité de l'action en enrichissement illégitime, laquelle suppose l'absence de lien juridique sous-

jaçant entre le prétendu appauvri et le prétendu enrichi, X \_\_\_\_\_ ne peut pas faire valoir une prétention contre Y \_\_\_\_\_ SA. La demanderesse a reconnu dans sa demande que le rapport litigieux était de nature contractuelle ; elle a allégué avoir effectué des paiements à double pour le compte de A \_\_\_\_\_ Ltd (all. 21), sur la base de factures émises dans le cadre du contrat d'exploitation. Elle a ainsi reconnu que les prétentions étaient des prétentions contractuelles découlant du contrat d'exploitation. En réalité, l'existence de contrats de xxx distincts allégués par X \_\_\_\_\_ n'est pas établi. En réalité, le contrat d'exploitation couvre les prestations que Y \_\_\_\_\_ SA a effectué pour X \_\_\_\_\_ et son fils CC \_\_\_\_\_. Selon l'art. 2.11 du contrat d'exploitation, Y \_\_\_\_\_ SA doit réserver xxx aux dates indiquées par A \_\_\_\_\_ Ltd, pour le compte de A \_\_\_\_\_ Ltd, ou des «entités du propriétaire». L'art. 2.12 précise que xxx doit être à disposition de A \_\_\_\_\_ Ltd, ou des «entités du propriétaire» en cas d'urgence médicale étant précisé que si xxx n'était pas disponible, Y \_\_\_\_\_ SA s'engageait à mettre à disposition un autre xxx de sa xxx. L'art. 8.3 et l'annexe V régissent la méthode de facturation ainsi que les montants dus entre les parties. Il n'existe pas de place pour un contrat séparé entre les tiers bénéficiaires qu'étaient X \_\_\_\_\_ et son fils CC \_\_\_\_\_ dans le contexte du contrat d'exploitation. Une prétention de X \_\_\_\_\_ en enrichissement illégitime contre Y \_\_\_\_\_ SA n'est pas possible, en raison du contexte contractuel. L'action doit encore être rejetée pour cette raison.

X \_\_\_\_\_ n'a pas payé à double les factures litigieuses. Elle s'est acquittée la première des montants qu'elle n'a par ailleurs jamais contesté devoir. Y \_\_\_\_\_ SA n'est pas enrichie. Les paiements dont X \_\_\_\_\_ demande le remboursement ont été affectés au paiement de factures ouvertes conformément aux dispositions du contrat d'exploitation, notamment son article 8.3. Y \_\_\_\_\_ SA est fondée à invoquer l'exception de compensation, le contrat d'exploitation le lui permettant expressément (article 8.3). X \_\_\_\_\_ aurait pu se retourner contre A \_\_\_\_\_ Ltd, qui a bénéficié de la compensation effectuée par Y \_\_\_\_\_ SA.

**2.1.** La compensation exige un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont débitrices l'une envers l'autre (art 120 al. 1 CO). Celles-ci doivent être à la fois débitrices et créancières l'une de l'autre. En dehors de ce rapport de réciprocité, la compensation est exclue. Le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier, ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique (CR CO I - JEANDIN, ad art. 120 CO).

Selon la demanderesse, la défenderesse n'est pas en droit de compenser ses créances à l'encontre de A \_\_\_\_\_ Ltd, et de H \_\_\_\_\_ Ltd, sur la base de l'art. 8.3 du contrat d'exploitation. Selon elle, cette disposition ne l'oblige pas car elle n'est pas liée par les termes du contrat d'exploitation, à défaut d'être partie à ce contrat ou d'y avoir autrement adhéré. Selon elle, l'art. 8.3 n'autorise pas la défenderesse à se prévaloir de créances à l'encontre de tiers vis-à-vis de la demanderesse, car cette disposition se limite à accorder aux parties la possibilité de procéder au règlement des factures par un seul paiement net mensuel, mais ne prévoit pas de solidarité entre la demanderesse et A \_\_\_\_\_ Ltd, ou H \_\_\_\_\_ Ltd.

Selon elle, la défenderesse produit une facture émise par ses soins n° xx7 à l'encontre de H \_\_\_\_\_, qui mentionne "Récupération xxx des 22.02.15 et 17.03.15 – KK \_\_\_\_\_" pour un montant de xx'xxx fr. en rapport à des xxx pour CC \_\_\_\_\_. Selon elle, il n'est pas établi que ce xxx a eu lieu, ni même qu'il a été discuté ; la seconde créance compensante, à savoir le solde du décompte d'exploitation de l'xxx au titre duquel la défenderesse est créancière de B \_\_\_\_\_ Ltd pour xx'xxx fr. serait sans effet. Selon elle, dans ce décompte, le solde en faveur de Y \_\_\_\_\_ SA découle de sa dernière facture n° xx8, laquelle comprend essentiellement des frais de maintenance pour plus de xx'xxx fr. ; la défenderesse ne démontrerait pas que ces travaux de maintenance ont été autorisés au préalable par A \_\_\_\_\_ Ltd, conformément à l'art. 6.2 du contrat d'exploitation ; la défenderesse ne démontrerait ainsi pas l'existence de créances compensantes opposables ; aucune compensation de la prétention en enrichissement illégitime ne serait intervenue (art. 120 al. 1 CO).

**2.2.** Les paiements litigieux ont eu lieu dans le cadre du contrat d'exploitation entre Y \_\_\_\_\_ SA et A \_\_\_\_\_ Ltd, qui prévoit expressément (art. 8.3) que Y \_\_\_\_\_ SA peut émettre des factures directement aux «entités du propriétaire» et toutes les dettes de Y \_\_\_\_\_ SA peuvent être compensées avec les créances de A \_\_\_\_\_ Ltd, ou des «entités du propriétaire» qui sont des tiers bénéficiaires du contrat. Les factures nos xx4, xx5, xx6 ont été émises dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation. La demanderesse a toujours respecté la procédure prévue dans le contrat d'exploitation ; elle ne peut pas soutenir que ce dernier ne déploie pas d'effets à son égard. CC \_\_\_\_\_, fils de X \_\_\_\_\_, était l'intermédiaire de A \_\_\_\_\_ Ltd, et l'interlocuteur privilégié de Y \_\_\_\_\_ SA ; il décidait à qui étaient adressées les factures émises par Y \_\_\_\_\_ SA sur la base de l'article 8.3. du contrat d'exploitation. Y \_\_\_\_\_ SA a facturé les différentes «entités du propriétaire»

conformément aux instructions transmises par CC \_\_\_\_\_ conformément au contrat d'exploitation. Il n'existait ainsi pas de contrats de xxx distincts du contrat d'exploitation.

**3.1.** Selon l'art. 67 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit. Le lésé n'a connaissance de son droit que lorsqu'il a la possibilité d'intenter une action en justice et qu'il possède les éléments suffisants pour motiver une telle demande (ATF 129 III 503 c. 3.4). Le délai de prescription relatif d'un an est court ; seule compte la connaissance effective de la prétention. Le délai ne commence à courir que lorsque l'appauvri a un degré de certitude sur son droit à répétition tel que l'on peut de bonne foi admettre qu'elle n'a plus de motif ni de possibilité de chercher des informations complémentaires pour intenter une action en justice (ATF 129 III 503 c. 3.4). Selon la demanderesse, le dies a quo pour le calcul du délai relatif d'un an est le jour à partir la partie lésée a effectivement eu connaissance du paiement à double des factures, et non le jour à partir duquel l'erreur était décelable. Selon la demanderesse, elle aurait découvert que les factures nos xx4, xx5 et xx6 avaient été acquittées à double en mars 2018, à l'occasion d'une revue des comptes effectuée par TT \_\_\_\_\_. A la suite à cela, la demanderesse a interpellé la défenderesse, par courrier du 5 juin 2018, pour lui demander de lui restituer les montants versés en trop. Selon elle, au mois de mars 2018, la demanderesse a eu connaissance de son droit de répétition ; le délai de prescription aurait commencé à courir au plus tôt le 1er mars 2018. Selon elle, la prescription a été interrompue une première fois le 27 septembre 2018 par la réquisition de poursuite de xx'xxx fr. au titre de l'enrichissement illégitime (art. 135 ch. 2 CO) ; elle a été interrompue à nouveau, le 19 novembre 2018, par le dépôt de la requête de conciliation introduite par la demanderesse (art. 135 ch. 2 CO). Selon elle, compte tenu de ces interruptions, le délai de prescription d'un an de l'action en enrichissement illégitime ne serait pas échu (art. 137 al 1 et 138 al. 1 CO).

**3.2.** X \_\_\_\_\_ indique n'avoir eu connaissance des paiements effectués à double (respectivement le 16 juin 2015 et 18 juin 2016 ainsi que le 21 janvier 2016 et 22 janvier 2016) qu'en mars 2018 à l'occasion d'un audit de ses comptes, à savoir deux, respectivement trois ans, après avoir été effectués. X \_\_\_\_\_ n'a pas produit le rapport d'audit ; elle n'a pas requis d'entendre la personne ayant réalisé ledit audit. Pour identifier le paiement à double, l'audit du trust aurait été nécessaire, tout comme celui du patrimoine personnel de X \_\_\_\_\_, celui du patrimoine de H \_\_\_\_\_ Ltd et celui du patrimoine de WW \_\_\_\_\_ Ltd. En réalité, il n'est pas établi que X \_\_\_\_\_ n'a eu connaissance des paiements effectués à double qu'en mars 2018.

Assistée d'une société fiduciaire professionnelle, elle a en réalité eu connaissance des paiements litigieux le 18 juin 2015, respectivement le 22 janvier 2016. L'éventuelle créance est ainsi prescrite.

L'action doit encore être rejetée pour cette raison.

**4.1.** Selon l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. L'art. 106 al. 2 CPC se réfère à une répartition proportionnelle et à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique et concevable (TAPPY, n. 34 ad art. 106 CPC). S'agissant des frais de la procédure de conciliation, ils suivent le sort de la cause lorsque la demande est déposée (art. 207 al. 3 CPC).

Comme la demanderesse n'obtient pas gain de cause, les frais et dépens sont mis à sa charge. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar.

**4.2.** L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 LTar). La valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument de justice est celle qui résulte des conclusions prises par les parties au débat final (RVJ 1971 p. 39, 1968 p. 35 ; RVJ 1986 p. 309), soit xx'xxx fr. Selon l'art. 16 al. 1 LTar, l'émolument de justice pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, est fixé, pour une valeur litigieuse de 50'001 à 100'000 fr. entre 2'700 fr. et 9'600 francs.

Le degré de difficulté de la cause est ordinaire. Conformément aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 2 LTar), les frais de justice, à savoir ceux du tribunal de district pour la présente procédure C1 19 xxx, sont de 7'000 fr. [6'628 fr. d'émolument de justice de 1ère instance + 372 fr. de débours au sens des articles 5 ss LTar (à savoir 322 fr. d'indemnités aux témoins, 50 fr. pour les services d'un huissier)].

Les frais sont couverts par les avances faites par la demanderesse (6'500 fr. = 6'000 fr. + 500), et par celle faite par la défenderesse (500 fr.). La demanderesse supporte les frais à hauteur de 7'000 fr. Elle versera 500 fr. à la défenderesse en remboursement de ses avances.

**4.3.** Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiment d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 32 al. 1 LTar, les honoraires des avocats dans les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur litigieuse de 50'001 fr. à 60'000 fr. sont fixés entre 6'800 fr. et 9'200 fr. Les honoraires sont arrêtés entre le minimum et le maximum prévu par le tarif, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar).

**4.4.** En l'espèce, la défenderesse est assistée d'un avocat professionnel. La cause a nécessité des moyens de preuve simples (dépôt de documents, audition de témoins et de la partie). En la procédure C1 19 xxx, Me O \_\_\_\_\_ est notamment intervenu en déposant une réponse de 20 pages (25.11.19), en déposant une duplique de 13 pages (21.02.20), une détermination de 2 pages (31.03.20), en participant aux débats d'instruction (09.06.20), en déposant le questionnaire (21.08.20), en participant à la séance d'audition (24.11.20), en déposant un mémoire-conclusions de 9 pages (24.12.20), en écrivant diverses lettres. Eu égard au temps utilement passé, il y a lieu de lui allouer des dépens à ce titre, au sens de la LTar, ainsi que ses débours.

Eu égard aux actes de la cause et à la valeur litigieuse notamment, les dépens (honoraires, TVA et débours compris, dont les déplacements) s'élèvent à 9'000 francs.

X \_\_\_\_\_ versera également 500 fr., en remboursement des avances de Y \_\_\_\_\_ SA.

Par ces motifs,

**Prononce**

1. L'action est rejetée.
2. Les frais, par 7'000 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_.
3. X \_\_\_\_\_ versera 9'000 fr. à Y \_\_\_\_\_ SA, à titre de dépens.
4. X \_\_\_\_\_ versera 500 fr. à Y \_\_\_\_\_ SA, en remboursement de ses avances.

Sion, le 8 janvier 2021